

Recours introduit le 2 juillet 2019 — Sbarbati/Parlement**(Affaire T-424/19)**

(2019/C 295/63)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Luciana Sbarbati (Chiaravalle, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont la requérante a été informée au moyen de la communication attaquée, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite de la requérante et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir la reconstitution immédiate et intégrale de l'ampleur initiale de la prestation de pension;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux qui sont invoqués dans l'affaire Coppo Gavazzi/Parlement, T-389/19.

Recours introduit le 2 juillet 2019 — Ventre/Parlement**(Affaire T-425/19)**

(2019/C 295/64)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Riccardo Ventre (Formicola, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)